

A-98-79

A-98-79

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Paul Murby, Lorne Butchart, J. David Lee, sitting as an Appeal Board under section 21 of the Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32 (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J.—Ottawa, April 30, 1979.

Practice — Application for appointment of counsel to appear as amicus curiae — Basis for appointment — Application dismissed with leave to re-apply on further and better material — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21 — Federal Court Rule 324.

MOTION in writing under Rule 324.

COUNSEL:

W. J. A. Hobson, Q.C. for applicant.
No one appearing for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JACKETT C.J.: This is an application for directions for the appointment of counsel to appear as *amicus curiae* supported by an undertaking by the Deputy Attorney General of Canada to remunerate counsel invited to appear as *amicus curiae*.

The section 28 application in respect of which this interlocutory application is made is to set aside a decision of an "Appeal Board" under section 21 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32 allowing appeals by Ronda Lynn Lee against certain appointments. The section 28 application indicates an attack based on lack of jurisdiction under section 21 to give the decision attacked.

In the only other matters of which I am aware where an *amicus curiae* was appointed by this Court (*The Queen v. Rhine* [1979] 2 F.C. 651 and *The Queen v. Prytula* [1979] 2 F.C. 516) the

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

^a **Paul Murby, Lorne Butchart, J. David Lee, membres du Comité d'appel constitué conformément à l'article 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32 (Intimés)**

^b Cour d'appel, le juge en chef Jackett—Ottawa, le 30 avril 1979.

Pratique — Demande de nomination d'un avocat à titre d'amicus curiae — Fondement de la nomination — Demande rejetée avec autorisation de présenter une autre demande plus proprement motivée — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21 — Règle 324 des Règles de la Cour fédérale.

REQUÊTE par écrit fondée sur la Règle 324.

^d AVOCATS:

W. J. A. Hobson, c.r. pour le requérant.
Les intimés n'étaient pas représentés.

PROCUREURS:

^e *Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.

^f *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

^g LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit en l'espèce d'une demande d'instructions pour la nomination d'un avocat à comparaître à titre d'*amicus curiae*, demande assortie d'un engagement de la part du sous-procureur général du Canada de payer les honoraires de cet avocat.

^h La requête fondée sur l'article 28, et qui fait l'objet de la demande interlocutoire en instance, vise à faire infirmer la décision d'un «comité d'appel» constitué conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, lequel comité a accueilli les appels formulés par Ronda Lynn Lee contre certaines nominations. La requête fondée sur l'article 28 attaque cette dernière décision pour défaut de compétence au regard de l'article 21.

ⁱ Les seuls cas où, à ma connaissance, la Cour ait nommé un *amicus curiae* (*La Reine c. Rhine* [1979] 2 C.F. 651 et *La Reine c. Prytula* [1979] 2 C.F. 516), elle l'a fait parce que le requérant a

amicus curiae was appointed on representations showing that the applicant had exhausted the possibilities of having the other party to the proceeding oppose the appeal, which, in each case, raised an important question as to the jurisdiction of the Trial Division.

The ordinary rule is that, in the absence of special reason, a matter in the Court should be argued only by the parties thereto. If the unnamed respondent who was the successful appellant under section 21 opposes this section 28 application, in the absence of special reason, I should have thought that there is no justification for appointing an *amicus curiae* even if an important question is raised.

The application to appoint an *amicus curiae* is therefore dismissed with leave to re-apply on further and better material. (As the applicant is prepared to pay an *amicus curiae*, he may wish to consider whether this is a case in which he should offer to reimburse the unnamed respondent in question in respect of the expenses of opposing the section 28 application in view of the general importance of the legal question raised thereby.)

établi qu'il avait épuisé toutes les possibilités d'amener la partie adverse à s'opposer à l'appel, ce qui, dans chaque cas, soulevait l'importante question de la compétence de la Division de première instance.

La règle normale veut qu'en l'absence d'un motif spécial, le débat devant la Cour ne soit ouvert qu'aux parties. Si l'intimé non nommé, à savoir la personne qui a gagné l'appel fondé sur l'article 21, s'était opposé à cette demande fondée sur l'article 28, j'aurais conclu qu'en l'absence d'un motif spécial, rien ne justifie la nomination d'un *amicus curiae* quand bien même il y aurait une question importante.

Par ces motifs, la demande de nomination d'un *amicus curiae* est rejetée, le requérant étant toutefois autorisé à présenter une autre demande plus proprement motivée. (Puisque le requérant est disposé à payer les honoraires de l'*amicus curiae*, il aurait intérêt à envisager s'il y a lieu, attendu l'importance de la question de droit qui se pose, d'offrir de rembourser à l'intimé non nommé dont s'agit les dépens que ce dernier encourrait pour s'opposer à la demande fondée sur l'article 28.)